



DÉCISION

Décision n° SR/AF/2024/152

Etude géotechnique relative à la création et installation de deux pistes de padel

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 1°,

CONSIDERANT que la Ville a pour projet de supprimer un terrain de tennis en vue de le remplacer par deux pistes de padel,

CONSIDERANT que dans ce cadre une étude géotechnique pour leur création et installation doit être effectuée,

CONSIDERANT qu'après estimation des besoins, des devis ont été sollicités auprès de trois opérateurs économiques,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse que l'offre de la société FONDASOL est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDONS

Article 1 – La conclusion d'un marché public relatif à l'étude géotechnique portant sur la création et l'installation de deux pistes de padel avec la société FONDASOL, sise 290 rue des Galoubets - 84140 AVIGNON.

Article 2 – Le marché public comporte une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaire :

- Partie à prix forfaitaire pour un montant total de 5 030,00 € H.T., soit 6 036,00 € T.T.C. décomposé comme suit :
 - Mission G2 d'étude géotechnique de conception – Phase Avant-Projet (AVP) : 3 230,00 € H.T., soit 3 876,00 € T.T.C.,
 - Mission G2 d'étude géotechnique de conception – Phase Projet (PRO) : 1 800,00 € H.T., soit 2 160 € T.T.C.

- Partie à prix unitaire : prestations à bons de commande pour un montant maximum de 3 000,00 € H.T.

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations du bordereau des prix en fonction des quantités réellement exécutées.

Article 3 – Il entre en vigueur à compter de la notification et prend fin à la réalisation de la prestation.

Article 4 – Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget Ville.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 – L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Senlis,
- Monsieur le Receveur de Senlis,
- L'intéressé.

Fait à Senlis, le

14 MAI 2024



Par délégation du Maire,

Patrick GAUDUBOIS
2^{ème} adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

Cette décision a été,

14 MAI 2024

Reçue par la Sous-Préfecture le :

Notifiée à l'intéressé le :

14 MAI 2024

Publiée sur le site internet de la Ville :

14 MAI 2024